

Barry Callebaut

Code de conduite fournisseurs

Dernière mise à jour : avril 2024

Restrictions et exclusions : la présente politique est une directive générale de l'entreprise et la direction se réserve le droit d'appliquer des conditions différentes, à sa seule discrétion. L'entreprise peut modifier la présente politique à tout moment, avec ou sans préavis. Toute disposition de la présente politique s'avérant contraire à une loi applicable est nulle et non avenue.

1. Introduction	4
2. Champ d'application	4
3. Diligence raisonnable en matière d'ESG	5
4. Sauvegarde	5
5. Qualité et sécurité des produits	6
6. Exigences environnementales	6
6.1. Impact sur l'environnement	6
6.2. Émissions	7
6.3. Déforestation et biodiversité	7
6.4. Respect des droits des indigènes et des populations locales	7
7. Exigences sociales	7
7.1. Conformité aux normes internationales du travail	8
7.2. Emploi librement choisi	8
7.3. Risque de travail des enfants et protection des jeunes travailleurs	8
7.4. Liberté d'association	9
7.5. Rémunération légale et équitable	9
7.6. Prévention des heures de travail excessives	9
7.7. Non-discrimination	9
7.8. Respect et dignité	10
7.9. Conditions de travail sûres et saines	10
8. Gouvernance	10
8.1. Respect de la législation et de la réglementation	10
8.2. Prévention de la corruption	10
8.3. Concurrence équitable	11
8.4. Confidentialité	11
8.5. Protection des données	11
8.6. Observation des sanctions	12
8.7. Prévention des conflits d'intérêts	12
8.8. Propriété intellectuelle	12

9. Mise en œuvre du Code de conduite fournisseurs	12
9.1. Chaîne d’approvisionnement	12
9.2. Traçabilité	12
9.3. Système de gestion et évaluation des risques	13
9.4. Signalement des problèmes	13
9.5. Notification d’infractions au Code de conduite fournisseurs	13
9.6. Surveillance et remédiation	14
10. Révision du Code de conduite fournisseurs	14
Références	15
Normes internationales du travail	15
Emploi librement choisi	15
Risque de travail des enfants	15
Liberté d’association	15
Rémunération légale et équitable	15
Prévention des heures de travail excessives	15
Risque de discrimination	15
Conditions de travail sûres et saines	15
Gestion environnementale	15
Déclaration des fournisseurs	16

1. Introduction

Leader mondial des fabricants de produits à base de cacao et de chocolat, exploitant des sites de production dans plus de 30 pays, nous reconnaissons que nos activités influencent les conditions de vie d'un grand nombre de personnes dans le monde. Nous estimons avoir une responsabilité envers l'ensemble de nos parties prenantes – cultivateurs, collaborateurs, actionnaires, clients, consommateurs, fournisseurs et communautés riveraines de nos activités – qui va au-delà de la réalisation de bénéfices. Barry Callebaut s'approvisionne en ingrédients dans le monde entier.

Nous sommes déterminés à fournir à nos clients une expérience de premier ordre. La fiabilité, la qualité et la sécurité de nos produits et services sont donc pour nous primordiales. Nous ne pouvons transiger avec les attentes et exigences légitimes de nos clients et partenaires commerciaux. C'est pourquoi nous nous efforçons de toujours appliquer les normes les plus strictes.

En 2016, nous avons lancé Forever Chocolate, notre plan visant à faire du chocolat durable la norme d'ici à 2025. La portée et l'ambition de notre approche étaient alors uniques dans le secteur du cacao et du chocolat. Nous avons dès le départ défini des objectifs dynamiques pour Forever Chocolate, car l'idée que nous nous faisons d'une chaîne d'approvisionnement durable pour le chocolat ne cesse d'évoluer. Notre démarche repose sur le pilotage, l'évaluation, l'adaptation, le déploiement à grande échelle et l'amélioration continue. Pour ce faire, nous nous appuyons sur les enseignements tirés de l'analyse des données, sur des avis d'experts continuellement mis à jour et sur la mise en place d'un environnement politique favorable. En 2023, nous avons dressé le bilan de l'impact que nous avons eu depuis 2016 et complété notre plan Forever Chocolate avec une nouvelle ambition. Nous avons ainsi relevé nos objectifs pour 2025 et défini de nouveaux objectifs en vue d'étendre le périmètre et l'impact de notre plan au-delà de 2025.

Nous sommes conscients de la précieuse contribution que nos fournisseurs apportent à notre chaîne de valeur. C'est pourquoi nous invitons tous nos fournisseurs à adhérer à notre vision et à répondre à nos attentes en respectant nos normes exigeantes en matière de sécurité des produits, de qualité, de développement durable et d'éthique des affaires.

2. Champ d'application

Le présent Code de conduite fournisseurs s'applique à tous les fournisseurs et à leurs employés et sous-traitants qui fournissent des produits, matières premières, savoir-faire et services connexes à une entité, quelle qu'elle soit, du groupe Barry Callebaut. Il définit les exigences essentielles minimales que

chaque fournisseur est tenu de respecter et encadre leurs engagements conformément aux lois, réglementations et accords contractuels en vigueur.

Outre les exigences stipulées dans le présent document, nous avons défini des politiques propres à chaque catégorie. ¹Elles contiennent des dispositions détaillées et spécifiques à certains ingrédients ou secteurs que nous demandons aux fournisseurs de respecter.

3. Diligence raisonnable en matière d'ESG

Barry Callebaut applique un cadre de diligence raisonnable global en matière de droits humains et d'environnement, inspiré du guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises². Nous attendons par conséquent de nos fournisseurs qu'ils mettent en place un système d'évaluation et de traitement de leurs impacts ESG couvrant les mesures de prévention, d'atténuation et de réparation, sur la base de l'approche en six étapes du processus de diligence raisonnable de l'OCDE.

4. Sauvegarde

Barry Callebaut s'engage à adopter une approche visant à protéger les droits humains dans l'ensemble de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement et attend de ses employés, fournisseurs, partenaires et sous-traitants qu'ils partagent cet engagement. Barry Callebaut demande à ses partenaires et fournisseurs d'agir de manière professionnelle et appropriée, conformément aux normes de sauvegarde internationales et nationales, dans leur travail avec les communautés auprès desquelles ils s'approvisionnent. Barry Callebaut demande à ses fournisseurs de signaler toute situation constituant une violation du Code de conduite fournisseurs, dont ils auraient connaissance, et de soutenir les personnes chargées d'y remédier efficacement.

Barry Callebaut reconnaît son devoir de diligence envers toute personne impliquée dans ses activités ou dans les communautés au sein desquelles l'entreprise est implantée, afin d'éviter tout préjudice intentionnel ou involontaire causé par son personnel, ses activités, ses filiales et ses programmes. Barry Callebaut s'engage par conséquent à protéger les enfants dans l'ensemble de ses activités et de ses chaînes d'approvisionnement, et attend de ses employés, fournisseurs, partenaires et sous-traitants qu'ils partagent cet engagement, qu'ils respectent les lois et réglementations internationales et locales relatives aux droits humains et qu'ils veillent à se

¹<https://www.barry-callebaut.com/en/group/forever-chocolate/our-sustainable-raw-materials>

²<https://www.oecd.org/investment/due-diligence-guidance-for-responsible-business-conduct.htm>

comporter et à agir conformément aux normes de sauvegarde internationales et nationales, ainsi qu'aux codes et politiques de l'entreprise. Tout fournisseur qui aurait connaissance ou soupçonnerait des agissements contraires au présent Code de conduite est tenu d'en faire part et de soutenir les personnes chargées d'y remédier efficacement.

5. Qualité et sécurité des produits

Le fournisseur s'assure que tous les produits, matières premières et services fournis à Barry Callebaut répondent aux exigences et spécifications convenues et sont conformes à toutes les lois et réglementations en vigueur.

Le fournisseur est tenu d'informer immédiatement Barry Callebaut s'il prend connaissance d'un fait susceptible d'indiquer un problème relatif à la réglementation, à la qualité, à la sécurité ou à l'étiquetage, affectant les produits fournis ou les produits de Barry Callebaut, ou s'il suspecte tout autre fait de cette nature.

6. Exigences environnementales

6.1. Impact sur l'environnement

Afin de garantir la stabilité des écosystèmes, Barry Callebaut s'engage à réduire son empreinte carbone et à mettre en place une chaîne d'approvisionnement respectueuse des forêts. L'objectif consiste, au-delà des activités d'approvisionnement et des chaînes d'approvisionnement sans déforestation, à contribuer à la conservation des forêts à long terme et à grande échelle. Nous avons à cœur de conduire toutes nos activités de façon transparente et intègre, notamment via le reporting de notre action et de nos risques en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG).

Tous nos fournisseurs sont tenus de respecter toutes les dispositions légales en matière d'environnement, de mener leurs activités dans le respect de l'environnement et, par conséquent, de se conformer aux dispositions susmentionnées de notre politique globale en matière d'environnement. Ils doivent veiller à mettre en place un système de gestion environnementale efficace, à évaluer les risques, à surveiller leurs performances environnementales et à mettre en œuvre des techniques d'amélioration continue visant à prévenir et de réduire au maximum leur impact sur l'environnement.

6.2. Émissions

Barry Callebaut demande à ses fournisseurs de réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et d'appliquer les stratégies internationales reconnues pour mesurer, réduire et déclarer leurs émissions conformément à l'objectif de réduction des émissions défini par l'Accord de Paris³ et à la norme de comptabilité et de reporting des entreprises GHG Protocol⁴. Les fournisseurs sont tenus de communiquer, sur demande, à Barry Callebaut l'empreinte GES des produits ou services fournis à l'entreprise.

6.3. Déforestation et biodiversité

Barry Callebaut s'engage à atteindre un bilan forestier ⁵positif d'ici à 2025⁶. Nous souhaitons ainsi acheter des matières premières et des produits cultivés sur des terres n'ayant pas été soumises à la déforestation après le 31 décembre 2020 ou une date limite sectorielle antérieure lorsque celle-ci existe*, et produits dans le respect de toutes les réglementations applicables.

Fidèles à cet engagement, nous demandons à tous nos fournisseurs de ne pas contribuer directement ou activement, à travers leurs activités, à la déforestation ou l'érosion de la biodiversité sous toutes leurs formes. Les fournisseurs doivent faire preuve de la diligence nécessaire et s'assurer que tous leurs produits répondent à nos exigences positives en matière de gestion des forêts et respectent toutes les lois et réglementations internationales, nationales, fédérales, étatiques ou locales applicables.

6.4. Respect des droits des indigènes et des populations locales

Tous les fournisseurs sont tenus de respecter les droits des communautés indigènes et des populations locales dans les localités où ils sont implantés ainsi que dans leurs chaînes d'approvisionnement. Ils doivent par ailleurs appliquer le principe du Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause (CPLCC) défini par les Nations Unies⁷.

³<https://www.un.org/fr/climatechange/paris-agreement>

⁴<https://ghgprotocol.org/corporate-standard>

⁵ Nous nous référons à la définition des forêts de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) : <https://www.fao.org/3/i8661FR/i8661fr.pdf>

⁶<https://www.barry-callebaut.com/en/group/forever-chocolate/forever-chocolate-strategy/thats-what-forever-chocolate-all-about#Thriving%20Nature>

*2015, No Peat No Deforestation No Exploitation (Pas de tourbe, Pas de déforestation, Pas d'exploitation) pour le palmier ; 2008, Moratoire sur le soja en Amazonie

⁷<https://www.fao.org/indigenous-peoples/our-pillars/fpic/fr/>

7. Exigences sociales

7.1. Conformité aux normes internationales du travail

Le fournisseur respecte et applique les normes internationales du travail définies par les conventions internationales pour la protection des droits humains, y compris les principes définis dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux de l'Organisation internationale du travail (OIT) et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

7.2. Emploi librement choisi

Tout emploi fourni par un fournisseur doit être librement choisi. Le travail forcé, la servitude, le travail sous contrat non résiliable ou toute autre forme d'esclavage ou de traite des êtres humains sont interdits. Par conséquent, le fournisseur doit s'assurer qu'aucune caution monétaire ou aucun document juridique, tel qu'une pièce d'identité, ne soit recueilli auprès des employés tout au long du processus de recrutement et s'abstenir de toute autre activité entraînant un assujettissement involontaire. Le fournisseur doit en outre veiller à ce que la liberté de mouvement des travailleurs ne soit restreinte en aucune manière et à ce qu'ils soient libres de quitter les locaux de l'entreprise. Le travail non volontaire en captivité est interdit. Tout travail doit être volontaire et les travailleurs doivent être libres de mettre un terme à leur contrat de travail après avoir donné un préavis raisonnable. Le fournisseur met en œuvre des processus de diligence raisonnable adéquats, inspirés du guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (voir section 2).

7.3. Risque de travail des enfants et protection des jeunes travailleurs

Le terme « travail des enfants » fait référence à des travaux qui sont mentalement, physiquement, socialement ou moralement dangereux pour les enfants, perturbent leur scolarité et les privent de leur enfance. Le fournisseur s'abstient de recruter ou d'employer des enfants. Il respecte et applique les principes de la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail et de la Convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants.

Lorsqu'il emploie des travailleurs âgés de moins de 18 ans, le fournisseur doit apporter la preuve que l'emploi de ces jeunes travailleurs ne les expose pas à des risques physiques excessifs susceptibles de nuire à leur développement physique, mental ou émotionnel.

Le fournisseur est tenu de mettre en place des systèmes de gestion visant à surveiller le risque de travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement et à y faire face. Lorsque des cas de travail des enfants sont identifiés, le fournisseur doit prendre les mesures correctrices nécessaires. Le fournisseur doit immédiatement extraire l'enfant de la situation qui lui est préjudiciable, en veillant à ce que ces mesures n'aient pas pour effet de détériorer le bien-être de l'enfant concerné et de sa famille. Le fournisseur doit par ailleurs prendre contact avec les autorités locales, les ONG et autres parties prenantes, dans le but de résoudre les problèmes qui sont à l'origine de la fréquence du travail des enfants.

7.4. Liberté d'association

Le fournisseur respecte les droits légaux en vigueur des employés de faire partie ou de s'abstenir de faire partie des organisations de travailleurs de leur choix, y compris les syndicats, et de négocier collectivement.

7.5. Rémunération légale et équitable

Le fournisseur exerce ses activités en totale conformité avec la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les salaires, les heures travaillées, les avantages et les accords contraignants, notamment concernant les heures supplémentaires, la majoration des heures supplémentaires et les autres dispositifs de détermination des salaires. Le fournisseur rémunère les employés en se conformant au minimum aux usages de sa branche et au marché du travail local. Les retenues sur salaires pratiquées à titre de mesure disciplinaire sont interdites. De plus, le fournisseur doit fournir à tous les travailleurs, avant le début de l'emploi, des informations écrites, dans une langue qu'ils comprennent, sur leurs conditions d'emploi pour ce qui a trait au salaire et sur les caractéristiques/détails du salaire pour la période de paie concernée lors de chaque paie.

7.6. Prévention des heures de travail excessives

Le fournisseur se conforme à la législation en vigueur en ce qui concerne le nombre d'heures de travail par jour et le nombre de jours travaillés par semaine. Toute heure supplémentaire doit être volontaire.

7.7. Non-discrimination

Le fournisseur ne doit exercer aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, l'âge, la nationalité, la situation matrimoniale, l'origine ethnique, la religion, l'orientation sexuelle, l'appartenance à un syndicat ou à une organisation de

travailleurs, ou l'affiliation à un parti politique. Le fournisseur recrutera, rémunérera, accordera des promotions et attribuera d'autres avantages ou conditions d'emploi en fonction des performances et de l'aptitude de l'individu à faire le travail.

7.8. Respect et dignité

Le fournisseur traite tous les employés avec respect et s'interdit de faire usage de châtiments corporels, menaces de violence, mauvais traitements ou harcèlement verbal, physique, mental, sexuel ou de toute autre nature.

7.9. Conditions de travail sûres et saines

Le fournisseur offre aux employés un environnement de travail sûr et sain, en conformité avec la législation et la réglementation en vigueur. Des mesures adéquates sont prises pour prévenir les accidents et les atteintes à la santé au travail, grâce à la minimisation des dangers inhérents à l'environnement de travail. Le fournisseur protège les employés de toute exposition à des matières dangereuses et, si nécessaire, fournit gratuitement un équipement de protection aux travailleurs. Toutes les installations mises à la disposition des employés, y compris les dortoirs, doivent être propres et sûres. Le fournisseur garantit en outre aux employés un accès à l'eau potable et à des installations sanitaires propres.

Le fournisseur assure également la préparation aux situations d'urgence, en aménageant des sorties de secours et la signalisation correspondante, en organisant des procédures d'urgence et en veillant à communiquer à ce sujet. Les employés reçoivent régulièrement une formation garantissant qu'ils sont correctement protégés.

8. Gouvernance

8.1. Respect de la législation et de la réglementation

Le fournisseur se conforme strictement et à tout moment à la législation et à la réglementation en vigueur sur le lieu de son siège social, sur le lieu d'exécution, le lieu de livraison et le lieu de destination finale des produits et services. Il impose par ailleurs des obligations de conformité équivalentes à tous ses fournisseurs et sous-traitants impliqués dans l'exécution de travaux relatifs à ses services.

8.2. Prévention de la corruption

Le fournisseur exerce ses activités conformément à l'ensemble des lois, statuts, règlements et codes applicables en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, y compris, mais sans s'y limiter, la loi américaine de lutte contre la corruption des agents publics étrangers (Foreign Corrupt Practices Act - FCPA) et la loi anticorruption britannique (UK Bribery Act) de 2010.

Le fournisseur s'abstiendra de tout acte de corruption et autres pratiques illicites visant à favoriser ses propres intérêts ou ceux de Barry Callebaut. Il n'influencera pas les actes ni les décisions des décideurs concernés, y compris les fonctionnaires et les particuliers. Cette interdiction inclut tout avantage offert à des employés de Barry Callebaut, sous quelque forme que ce soit (pots-de-vin ou autres), en vue de fournir des services à Barry Callebaut. Le fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour s'assurer que sa chaîne d'approvisionnement est exempte de toute forme de corruption.

Le fournisseur établit, maintient et applique ses propres politiques et procédures, y compris les procédures adéquates prévues par les lois susmentionnées, afin de garantir le respect desdites lois.

8.3. Concurrence équitable

Le fournisseur exerce ses activités en conformité avec les lois sur la concurrence et les lois antitrust en vigueur. Le fournisseur s'abstiendra de toute pratique illicite, y compris d'entente sur les prix, de partage ou de répartition du marché, de divulgation d'informations confidentielles et commercialement sensibles ou de tout accord visant à limiter les ventes ou la production dans le but de restreindre ou d'entraver la concurrence équitable et le marché libre, notamment en agissant de concert avec des concurrents tiers.

8.4. Confidentialité

Le fournisseur traitera de manière strictement confidentielle toute information commerciale, opérationnelle ou technique relative à ses relations commerciales avec Barry Callebaut et s'abstiendra, en l'absence du consentement écrit préalable de Barry Callebaut, de divulguer à quiconque des informations confidentielles, ou d'accorder à quiconque l'accès à de telles informations, à des fins autres que la bonne exécution des obligations contractuelles du fournisseur.

8.5. Protection des données

Le fournisseur respecte les règles de protection des données et assure un traitement sûr et adéquat des données collectées. Les informations

personnelles, telles que les données relatives aux clients et aux employés, sont traitées et stockées conformément à la réglementation sur la protection des données personnelles.

8.6. Observation des sanctions

Le fournisseur mène ses activités, y compris l'approvisionnement en matières premières, de manière à ce qu'elles n'aient pas pour effet de placer, ni lui ni Barry Callebaut, en situation d'infraction vis-à-vis de sanctions commerciales ou d'embargos en vigueur.

8.7. Prévention des conflits d'intérêts

Le fournisseur évitera toute situation, telle que l'offre de cadeaux, réceptions, divertissements et autres faveurs, où les intérêts privés d'un individu sont susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du fournisseur et/ou de Barry Callebaut ou si de telles situations sont susceptibles de nuire à l'équité et à l'objectivité d'un jugement.

8.8. Propriété intellectuelle

Le fournisseur protégera et respectera les droits de propriété intellectuelle de Barry Callebaut. Les droits de propriété intellectuelle concédés seront utilisés exclusivement aux fins prévues et désignées.

9. Mise en œuvre du Code de conduite fournisseurs

9.1. Chaîne d'approvisionnement

Le fournisseur communique activement les dispositions du présent Code à ses propres fournisseurs et est tenu de mettre en place, d'entretenir et de vérifier un processus d'amélioration continue visant la mise en place de pratiques durables dans l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement en amont, conformément aux exigences et principes énoncés dans le présent document.

Dans un Code de conduite fournisseurs exhaustif, le fournisseur a formulé des exigences en matière de développement durable à l'intention de ses fournisseurs et sous-traitants.

9.2. Traçabilité

Nous sommes convaincus que la traçabilité est essentielle pour garantir la transparence et la responsabilité, suivre et contrôler avec précision l'origine des produits, sauvegarder les droits humains et réduire l'impact environnemental.

Nous demandons par conséquent à nos fournisseurs de tenir des registres adéquats et de divulguer, sur demande, l'emplacement des installations et des sites, ainsi que l'origine connue des matériaux, afin d'assurer leur traçabilité.

9.3. Système de gestion et évaluation des risques

Afin d'assurer qu'il est en conformité avec tous les points du Code de conduite fournisseurs, le fournisseur :

- Formule des politiques ;
- Définit et attribue les rôles et les responsabilités ;
- Met en œuvre des procédures ;
- Communique sur ces questions avec les employés et les parties prenantes concernées ;
- Organise une formation suffisante pour ses employés et sous-traitants ;
- Veille au respect de l'ensemble des politiques et procédures ;
- Met en œuvre des mesures correctives ;
- Rend compte de ses progrès dans ces domaines.

Le fournisseur gérera et respectera toutes les exigences mentionnées ci-dessus ainsi que dans les sections 3 à 6, conformément au guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises et au guide de l'OCDE et de la FAO sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement agricoles responsables.

9.4. Signalement des problèmes

Le fournisseur met à la disposition de tous ses employés une ligne téléphonique confidentielle leur permettant de signaler les comportements illicites ou contraires à l'éthique, sans crainte de représailles.

Il met par ailleurs en place un mécanisme de réclamation, accessible à tous les travailleurs de sa chaîne d'approvisionnement, y compris les sous-traitants, afin de répondre à toute préoccupation ou tout litige concernant les conditions de travail ou le traitement sur le lieu de travail. Ce mécanisme doit être transparent, équitable et cohérent dans son application afin de garantir le traitement de toutes les réclamations dans le respect des droits de toutes les parties concernées ainsi qu'une résolution équitable.

9.5. Notification d'infractions au Code de conduite fournisseurs

Le fournisseur est encouragé à réagir s'il a de bonnes raisons de croire qu'un employé de Barry Callebaut ou un de ses agents ou sous-traitants sont impliqués dans des actes répréhensibles, entre autres des irrégularités ou des inexactitudes financières, des pratiques frauduleuses, anticoncurrentielles ou de corruption, ou des manquements à des exigences significatives relatives aux droits humains, à la santé, à la sécurité ou à l'environnement. De tels actes doivent être signalés à Barry Callebaut à l'adresse e-mail : compliance@barry-callebaut.com.

9.6. Surveillance et remédiation

Le fournisseur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour informer ses employés, agents et sous-traitants, des principes énoncés dans le Code de conduite fournisseurs et mettre en œuvre les actions nécessaires pour que ces principes soient compris et respectés. Barry Callebaut attend du fournisseur qu'il tienne à jour les documents requis pour apporter la preuve du respect des principes stipulés dans le Code de conduite fournisseurs et se réserve le droit d'auditer le fournisseur pour vérifier que ces principes sont effectivement respectés.

De manière générale, il sera demandé aux fournisseurs de se soumettre à un audit SMETA et d'en communiquer les résultats à Barry Callebaut via la plateforme Sedex. Si des incidents de non-conformité sont détectés, il sera demandé au fournisseur de prendre des mesures correctives. Si le fournisseur ne prend pas ces mesures en temps opportun, Barry Callebaut est en droit de mettre fin à sa relation commerciale avec lui.

10. Révision du Code de conduite fournisseurs

Le Code de conduite fournisseurs de Barry Callebaut sera révisé régulièrement et actualisé, si besoin, de manière à refléter et à soutenir sa démarche d'engagement dans la stratégie Forever Chocolate. La dernière version du Code de conduite fournisseurs est disponible sur le site Internet de Barry Callebaut, www.barry-callebaut.com.

Dernière mise à jour : avril 2024

Références

Les références suivantes n'ont pas vocation à créer des obligations qui viendraient s'ajouter aux principes énoncés dans le Code de conduite fournisseurs de Barry Callebaut. Nous encourageons toutefois les fournisseurs à suivre les références présentées ci-dessous.

[Code de conduite de Barry Callebaut](#)

[Déclaration de Barry Callebaut sur les droits humains](#)

[Politique de Barry Callebaut en matière de déforestation](#)

Normes internationales du travail

Emploi librement choisi

Conventions 29 (travail forcé) et 105 (abolition du travail forcé) de l'OIT
Principe de l'employeur-payeur tel qu'énoncé dans les Principes de Dhaka sur la migration dans la dignité

Risque de travail des enfants

Conventions 138 (âge minimum) et 182 (pires formes de travail des enfants) de l'OIT

Liberté d'association

Conventions 87 (liberté syndicale et protection du droit syndical) et 98 (droit d'organisation et de négociation collective) de l'OIT

Rémunération légale et équitable

Convention 131 (fixation des salaires minima) de l'OIT

Prévention des heures de travail excessives

Conventions 1 (durée du travail) et 14 (repos hebdomadaire) de l'OIT

Risque de discrimination

Conventions 100 (égalité de rémunération) et 111 (discrimination (emploi et profession)) de l'OIT

Conditions de travail sûres et saines

Convention 155 (sécurité et santé des travailleurs) de l'OIT

Gestion environnementale

Norme ISO 14001 Systèmes de management environnemental

Déclaration des fournisseurs

Nous, soussignés, confirmons par les présentes ce qui suit.

- Nous avons reçu et pris bonne note du Code de conduite fournisseurs, dans sa version d'avril 2024.
- Il nous appartient de nous tenir informés de toutes les lois et réglementations en vigueur dans le ou les pays où notre entreprise exerce ses activités.
- Nous informerons Barry Callebaut en cas de conflit entre les dispositions du Code de conduite fournisseurs et celles des lois ou réglementations en vigueur dans les pays où nous exerçons nos activités.
- Nous respecterons et appliquerons le Code de conduite fournisseurs, y compris ses annexes.
- Nous communiquerons comme il se doit les termes du Code de conduite fournisseurs à nos employés, agents et sous-traitants, et veillerons à ce qu'ils se conforment aux dispositions qu'il contient.
- À la demande de Barry Callebaut, nous fournirons les documents appropriés attestant de notre respect des dispositions du Code de conduite fournisseurs.

Signature

Nom

Titre

Nom de l'entreprise

Adresse de l'entreprise

Date

Les exigences et attentes énoncées dans le présent document s'ajoutent aux autres exigences, normes, réglementations, manuels et attentes applicables au fournisseur concerné, sans s'y substituer. Elles n'ont en aucun cas pour but de remplacer, limiter ou supplanter d'éventuelles dispositions contractuelles existant entre les fournisseurs et le groupe Barry Callebaut, mais sont par nature destinées à les compléter.